



**RÉGION ACADÉMIQUE  
LA RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des Personnels Administratifs,  
Techniques et d'Encadrement**

**Rectorat**

**DPATE 1**

2023-2024 / n°

Affaire suivie par :

Philippe Le Normand

Tél : 02 62 48 13 00

Mél : [philippe.le-normand@ac-reunion.fr](mailto:philippe.le-normand@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 4 avril 2024

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs  
Le président de l'Université de La  
Réunion

les chefs d'établissement public

les chefs de division et de service

le directeur de la DRAJES

le directeur du CREPS

le directeur du CRDP

le directeur du CROUS

les directeurs de CIO

le chef du SAIO

les inspecteurs de l'éducation  
nationale du 1<sup>er</sup> degré

**Objet : Circulaire relative aux listes d'aptitude pour l'accès aux corps des AAE et des SAENES et aux tableaux d'avancement des AAE, des SAENES, des ADJENES, des ASS, des INFENES et des ATEC – campagne 2024 –**

Annexe 1 : dossier liste d'aptitude AAE

Annexe 2 : dossier liste d'aptitude SAENES

Annexe 3 : dossier tableau d'avancement au grade d'APAE

Annexe 4 : dossier tableau d'avancement de grade : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle

Annexe 5 : dossier tableau d'avancement au grade d'APSS

Annexe 6 : dossier tableau d'avancement au grade d'INFENES hors classe

Service DPATE 1

DIVISION DPATE

Tél : 02 62 48 13 00

Mél : [dpate.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpate.secretariat@ac-reunion.fr)

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003 - 97743 ST DENIS CEDEX 9

Annexe 7 : dossier tableau d'avancement de grade : adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Annexe 8 : dossier tableau d'avancement de grade : adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

## **Références:**

**Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 notamment l'article 12;**

**Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de de la Jeunesse, des Sports et des jeux olympiques et paralympiques ;**

**Bulletin officiel spécial de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports n°1 du 4 janvier 2024 : Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrières des personnels titulaires des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Pédagogiques, Sociaux et de Santé (BIATPSS) ;**

**Lignes directrices de gestion académique du 28 mars 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.**

**Circulaire académique du 14 février 2024 relative à l'entretien professionnel des personnels administratifs sociaux et de santé – campagne 2024**

**La présente note est complémentaire de celle référencée ci-dessus disponible sur le site académique. via le lien suivant :**

<https://www.ac-reunion.fr/personne-administratif-technique-et-d-encadrement-123265>

La publication de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut général de la fonction publique de l'État. En conséquence, Il est important de rappeler que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 les commissions administratives paritaires académiques (CAPA) n'examinent plus les promotions et il en va de même dans les établissements d'enseignement supérieur en raison de la modification des compétences des commissions paritaires d'établissement (CPE).

## **I – ENTRETEN PROFESSIONNEL ET ENTRETEN DE FORMATION**

La procédure et les modalités de l'entretien professionnel sont détaillées sur la circulaire DPATE 1 du 14 février 2024.

Je vous rappelle que l'entretien professionnel est un droit pour chaque agent. L'évaluation individuelle sert de fondement à l'administration en matière d'avancement de grade et de promotion de corps.

## Tableau récapitulatif des étapes de l'entretien professionnel et des délais impartis

Convocation à l'entretien professionnel	15 jours avant l'entretien
Rédaction du compte-rendu de l'entretien professionnel	
Communication de l'entretien à l'intéressé	
Lecture et observations éventuelles par l'agent	7 jours
L'autorité hiérarchique vise le compte-rendu et formule éventuellement des observations	
Notification à l'intéressé (voies et délais de recours) pour signature et retour à l'autorité hiérarchique qui le verse au dossier	
En cas de demande de révision ou de recours hiérarchique du compte-rendu	15 jours à compter de la notification
L'autorité hiérarchique notifie sa réponse	15 jours à compter de la date de réception
L'agent peut saisir la CAPA	1 mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique

J'attire votre attention sur la situation des personnels appelés à être mutés pour la prochaine rentrée scolaire et universitaire. En effet, ces derniers doivent bénéficier impérativement de l'entretien professionnel avant leur départ.

Les comptes-rendus de l'entretien professionnel des agents placés sous votre autorité doivent parvenir selon **les calendriers définis aux parties II et III** de la présente note à la DPATE I – division des personnels administratifs techniques et d'encadrement.

### *ENTRETIEN DE FORMATION*

L'entretien de formation complète l'entretien annuel et doit en conséquence lui être associé dans la mesure où l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat précise que l'entretien porte notamment sur « les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel. »

## **II - LISTES D'APTITUDE (AAE et SAENES).**

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des listes d'aptitude.

**Les dossiers de candidature pour l'accès au corps des SAENES et AAE par liste d'aptitude devront être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 31 mai 2024.**

### **A. ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT- (contingent 2024 – académie de La Réunion : 4)**

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des Attachés d'administration de l'État (article 12 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011)

Deux critères réglementaires doivent dicter l'établissement de vos propositions :

- la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation
- la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduit à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

L'appréciation des dossiers des agents doit porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel, ainsi que de leur parcours professionnel.

S'agissant de la liste d'aptitude, les agents doivent être en capacité d'accepter une mobilité géographique et fonctionnelle.

*Conditions requises :*

*Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou équivalent. Les intéressés doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024, d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.*

Le dossier des agents (**ANNEXE 1**) comprend :

- Annexe C2 : liste d'aptitude : fiche individuelle de proposition
- Annexe C 3 : rapport d'aptitude professionnelle (L'autorité hiérarchique rédige avec le plus grand soin le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent).
- Annexe C4 : rapport d'activité

**Le dossier de candidature doit être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 31 mai 2024.**

## CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : LA AAE

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Liste d'aptitude des AAE (dossier de candidature)	31/05/24	Annexe 1
CREP candidats LA : accès au corps des AAE	31/05/24	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 31 mai 2024. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.

### B – SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (contingent 2024 – académie de La Réunion : 13)

Liste d'aptitude pour l'accès au corps des SAENES (article 4 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Deux critères réglementaires doivent dicter l'établissement de vos propositions :

- la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation
- la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui conduit à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

L'appréciation des dossiers des agents doit porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de leur environnement structurel, ainsi que de leur parcours professionnel.

S'agissant de la liste d'aptitude, les agents doivent être en capacité d'accepter une mobilité géographique et fonctionnelle.

*Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau justifiant d'au moins neuf années de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2024.*

*Les agents candidateront sur le dossier fourni en annexe 2.*

Le dossier des agents (**ANNEXE 2**) comprend :

- Annexe C2 : liste d'aptitude : fiche individuelle de proposition
- Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle (L'autorité hiérarchique rédige avec le plus grand soin le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent).
- Annexe C4 : rapport d'activité

## CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : LA SAENES

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Liste d'aptitude : accès au corps des SAENES (dossier de candidature)	31/05/24	Annexe 2
CREP candidats LA : accès au corps des SAENES	31/05/24	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 31 mai 2024. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.

### III - TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADMINISTRATIFS ET DES ATEC.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des listes d'aptitude et/ou des tableaux d'avancement.

#### **Point d'attention : avancement des agents en disponibilité :**

De nouvelles dispositions concernent la disponibilité dans la fonction publique. L'article 51 de la loi 84-16 prévoit désormais, que le fonctionnaire placé en position de **disponibilité pour exercer une activité professionnelle**, conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les activités professionnelles concernées sont toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° pour une **activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimum de 600 heures par an ;

2° pour une **activité indépendante**, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6 762 €.

Sont notamment concernées les activités exercées en qualité d'auto entrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

**Dans la situation particulière de la disponibilité pour reprendre une entreprise**, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire en disponibilité pour exercer une activité professionnelle **doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement**. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité.

## A. ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Tableau d'avancement : accès au grade d'APAE (article 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié - **Contingent 2024 : non communiqué à ce jour**)

*Peuvent être promus au grade d'attaché principal, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre 2024 d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.*

Le dossier des agents (**ANNEXE 3**) comprend :

- Annexe C2 : tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies.

- Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle (il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique)

**Le dossier de candidature doit être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 7 juin 2024.**

### CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS TA APAE

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement APAE	07/06/24	Annexe 3
CREP candidats TA APAE	07/06/24	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion de grade doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 7 juin 2024. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.

Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Tableau d'avancement : accès au grade de SAENES classe supérieure et de SAENES classe exceptionnelle  
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

Conditions de promouvabilité :

- *au deuxième grade* (classe supérieure : **contingent 2024 : 9**)
  - *justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8ème échelon du premier grade*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2024.*

**Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2024, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2024 (cf. article 3 du décret précité).

- *au troisième grade* (classe exceptionnelle : **contingent 2024 : 4**)
  - *justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus au 31 décembre 2024.*

**Point d'attention** : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifié et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont classés dans le deuxième grade et qui auraient réunis les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2024, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2024 (cf. article 3 du décret précité).

#### **CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA SAENES**

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement : accès au grade de SAENES CS et SAENES CE	07/06/24	Annexe 4
CREP candidats TA SAENES CS et SAENES CE	07/06/24	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 7 juin 2024. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée. Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.



Tableau d'avancement : accès au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint administratif principal de 2<sup>nde</sup> classe (articles 10-1 et 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)

Conditions de promouvabilité :

- *au deuxième grade (aap de 2<sup>nde</sup> classe - **contingent 2024 : non communiqué à ce jour**)*
  - *avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade (C1)*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.*
  
- *au troisième grade (aap de 1<sup>ère</sup> classe - **contingent 2024 : non communiqué à ce jour**)*
  - *avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade (C2)*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.*

#### **CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA Adjenes**

<b>Opérations</b>	<b>Dates de retour</b>	<b>Dossier correspondant</b>
<b>Tableau d'avancement : accès au grade d'Adjenes principal de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>07/06/24</b>	<b>Annexe 7</b>
<b>CREP candidats TA Adjenes principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>07/06/24</b>	<b>Annexes C9 et C9 bis</b>
<b>CREP agents au sommet de grade ou non promouvables</b>	<b>1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>Annexes C9 et C9 bis</b>

**Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 07 juin 2024. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.**

**Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

## D – ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Tableau d'avancement : accès au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (articles 10-1 et 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)

Il s'agit des ATEC en détachement sans limitation de durée.

Conditions de promouvabilité :

- *au deuxième grade : (contingent 2024 : non communiqué à ce jour)*
  - *avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade (C1)*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.*
  
- *au troisième grade : (contingent 2024 : non communiqué à ce jour)*
  - *Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade (C2)*
  - *justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.*

### CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA ATEC

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement : accès au grade d'Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	21/06/24	Annexe 8

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 21 juin 2024.

## **IV - TABLEAU D'AVANCEMENT des PERSONNELS MEDICAUX ET SOCIAUX**

### **A. ASSISTANT SOCIAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

Tableau d'avancement : accès au grade d'assistant principal des administrations de l'Etat (article 11 du décret n°2017-1050du 10 mai 2017 - **Contingent 2024 : non communiqué à ce jour**)

**Le dossier de candidature doit être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 7 juin 2024.**

Conditions de promouvabilité pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat (article 11 du décret n°2017-1050du 10 mai 2017 modifié) :

*Peuvent être promus au grade d'assistant principal les assistants de service social ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant de six ans de service effectif dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2024.*

### **CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS – tableau d'avancement des ASS**

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableaux d'avancement des ASS(cat A)	07/06/24	Annexe 5
Entretiens professionnels des promouvables	07/06/24	Comptes rendus entretien professionnel et formation
CREP des agents au sommet de grade et des non promouvables	1 <sup>er</sup> juillet 2024	Comptes rendus entretien professionnel et formation

Les personnels seront informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des tableaux d'avancement.

## B. INFIRMIERS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Tableau d'avancement : accès au grade d'INFENES hors classe (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié)

### *Condition de promouvabilité*

- *Les infirmiers comptant, au plus tard au 31 décembre 2024, au moins de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon.*

Le dossier des agents (**ANNEXE 6**) comprend :

- tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies.

### **CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA INFENES**

<b>Opérations</b>	<b>Dates de retour</b>	<b>Dossier correspondant</b>
<b>Tableau d'avancement INFENES HC : fiche individuelle de proposition</b>	<b>07/06/24</b>	<b>Annexe 6</b>
<b>Entretiens professionnels des promouvables</b>	<b>07/06/2024</b>	<b>Annexe 9 et C9bis</b>
<b>CREP des agents en sommet de grade et des non promouvables</b>	<b>1 er juillet 2024</b>	<b>Annexe 9 et C9bis</b>

**Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

**Les personnels seront informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des tableaux d'avancement.**

Je vous remercie pour votre contribution à la réussite de ces opérations. Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur de région académique  
Recteur d'académie et par délégation  
L'adjointe au secrétaire général académique  
Directrice des Ressources Humaines  
Signé  
Maryvonne CLEMENT